

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1576

présenté par

Mme Dufour, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 229-25-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 229-25-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 229-25-2. – L'octroi du crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts à des personnes morales de droit privé est soumis aux conditions suivantes :

« 1° Pour celles mentionnées au I de l'article L. 229 25, à la transmission des informations prévue au II du même article L. 229-25 ;

« 2° Pour celles employant entre cinquante et cinq cents salariés, à l'établissement et à la transmission d'un bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose la conditionnalité du crédit d'impôt recherche à la publication du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) pour les entreprises de plus de 500 salariés et d'un BEGES simplifié pour les entreprises entre 50 et 500 salariés.

Le crédit d'impôt recherche représentait un budget de 6,5 milliards d'euros sur l'année 2021 et de 7,4 milliards d'euros sur l'année 2022. Il s'agit de la première dépense fiscale rattachée à la recherche en termes de montants. Conditionner son obtention est un levier très important pour inciter à la publication des BEGES.

L'établissement d'un BEGES est une obligation reposant sur toutes les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes (250 dans les régions et départements d'outre-mer) ainsi que sur l'État, les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes. Cette obligation concerne près de 5 000 entités publiques et privées et porte sur les émissions de scope 1 à 3 (émissions directes et indirectes significatives). Les personnes assujetties doivent joindre à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Ce bilan doit être publié tous les trois ans pour les personnes publiques, tous les quatre ans pour les personnes privées. Le BEGES est rendu public et doit être mis en ligne sur le site de l'ADEME. Dix ans après son entrée en vigueur, 65 % de celles-ci n'ont pas respecté leur obligation de réaliser un BEGES, selon le décompte fait par l'ADEME pour l'année 2021.

Parce qu'il ne nous paraît pas envisageable de subventionner les entreprises qui refusent cet exercice de transparence dans leurs émissions, premier pas pour adresser la planification écologique, nous proposons de conditionner les crédits impôts recherche à la publication d'un BEGES.